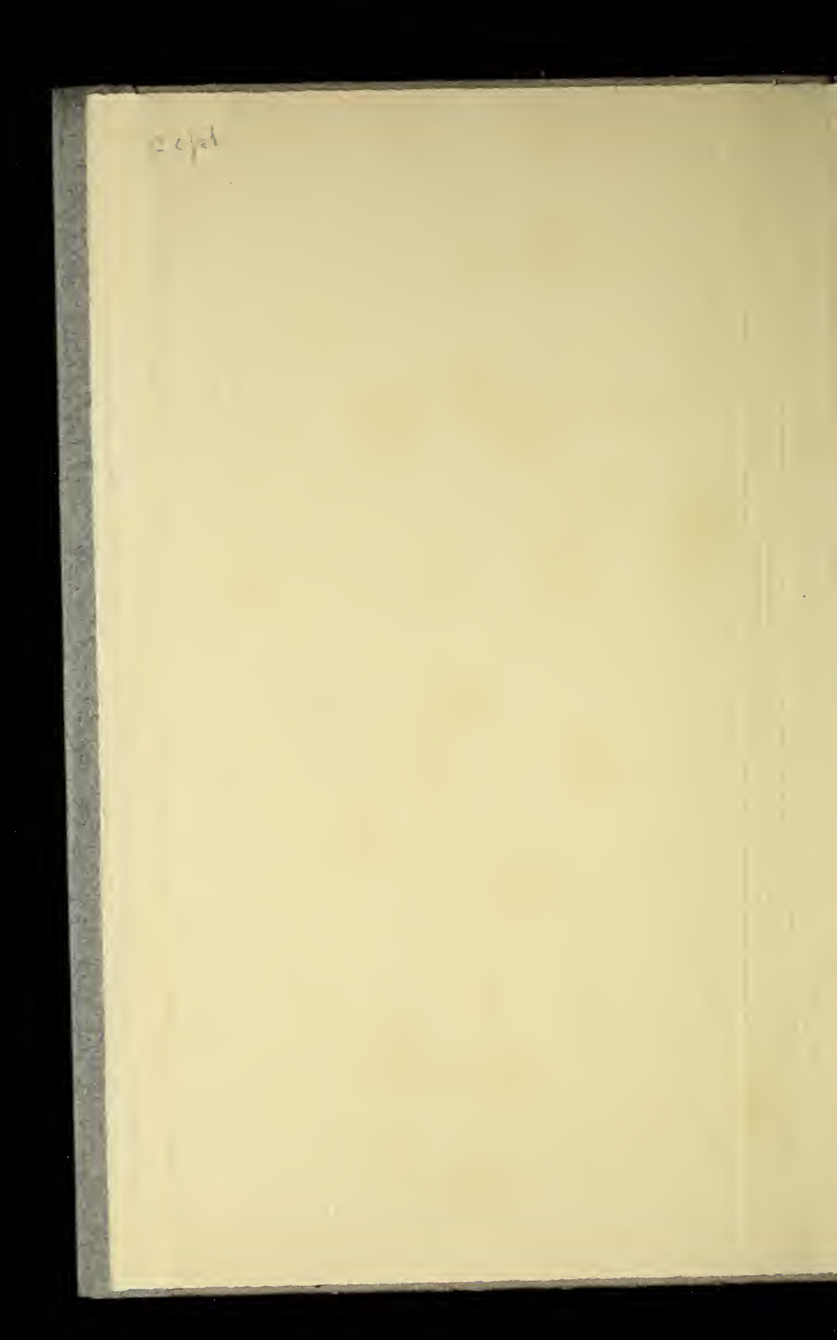


ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BORDEAVX.

Ensemble le decret, contre les complices de la rupture des prisons de la cõciergerie & assassinat du Concierge.



A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN.
ruë S. Iacques au dessus
de S. Benoist.

M. DC. XV.

Auec Permission.

EXTRAICT DES *Registres de Parlement.*

LA Cour deliberant sur le crime de leze Majesté force, & violance publicque commise le iour d'hier contre l'authorité & le seruice du Roy, & contre l'honneur de sa iustice en la rupture & fraction de la grande porte du Palais de Lombrier, & des portes des prisons de la Conciergerie de ladite Cour, enleuement du prisonnier haut Castel condamné à mort par arrest d'icelle le iour precedent pour plusieurs meurtres atroces, & pour trois insignes rebellions par luy commises aux executions des arrests d'icelle, & sur l'assassinat commis en la personne de feu Castez, concierge à l'entree de la porte de ladite Conciergerie, & difficulté que le Procureur general du Roy a de tirer les preuues & sçauoir les noms & qualitez des complices du dit crime pour en faire iustice, quoy que ledit crime soit si publiq qu'aucun habitant de la presente ville ne l'ignore, & qu'il ayt esté commis à la veuë de plusieurs personnes, & ayant entendu sur ce la volonté du Roy par sa propre bouche qui a voulu & commandé que iustice en soit faite & que les coulpables soient punis, Oüy & ce requerant du Haut pour le Procureur general du Roy. Ladite Cour a enioinct & enioinct a tous les habitans de la presente ville, & autres personnes qui ont veu faire & commettre les-

dites forces, violences, fractions & rupture des portes dudit Palais & deladite conciergerie enleuement & rauissement dudit Haut Castel cōdamné à mort & assassinat fait en la personne dudit feu Castez & qui sçauent pour auoir veu, ou oüy dire le monopole fait pour commettre ledit crime, & qui ont veu & recognu les personnes qui l'ont fait, ou presté ayde, faueur, & assistance, à le commettre de venir deposer de verité & reueller ce qu'ils en sçauent tant aux Commissaires deputez par la Cour, pour ouyr les tesmoings qu'aux gens du Roy de ladite cour à peine en cas de refus delay ou tergiuersation d'estre punis comme autheurs & fauteurs dudit crime de leze Majesté, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roy, & de sa iustice, & ordonne ladite Cour que le present arrest sera leu & publié à son de trompe par les cantons & carrefours accoustumez de la presente ville, & affiché à iceux, affin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faict à Bourdeaux en Parlement les Chambres d'icelles assemblees, le 18. iour de Nouembre, 1615.

Ainsi signé,

DE PONTAC.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVr ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant esté informé à sa requeste du crime de leze Majesté, violence, voye de fait, & forces publicques, commises en la rupture & fraction des portes du Palais & conciergerie, ensemble du meurtre & assassinat commis en la personne de M. Castets Concierge, & de l'enleuement d'Anthoine d'Hault-Castel, prisonnier detenu en ladite Conciergerie, & condamné par Arrest à souffrir mort, pour plusieurs rebellions faictes à la Iustice, & plusieurs meurtres dont il estoit conuaincu, ladite Cour auroit iugé ceste action si importante à l'authorité du Roy, honneurs, & dignité de sa Iustice, seureté de ceste ville, & Prouince qu'elle auroit decretté les informations de prise de corps, contre le sieur Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bourdeaux, vn nommé le Ieune Beynac, Gentil-homme, & autre nommé le Moulin d'Arnac, le Porte-Croix ordinaire dudit Cardinal de la Pomarede, & des Landes, vn nommé Sainct Gemy, autres nommez le Normand Torneur, demeurant pres le Palais, vn Sauetier demeurant prez saincte Colombe, autre nommé Montauban Sergent de Bande d'vne compagnie de ceste ville, autre nommé Montaigne son Lacquay,

& le Lacquay du Moulin d'Arnac, la plusspart desquels au mespris de la Iustice, & de ses decrets, se sont retirez dans des villes Circonuoisines, & en des maisons fortes de ce ressort, ou ils sont resolus de tenir bon contre la Iustice, & empescher par ce moyen l'execution de ses decrets A quoy ledit Procureur General à supplié la Cour de vouloir pourueoir, surquoy de deliberation, ladite Cour faisant droict du requisitoire, dudit Procureur General à enioinct à tous Seneschaux, Vissenechaux, & autres Officiers du Roy, Maires, Iurats, Consuls, & Eschevins des villes de ce ressort, à tenir main forte à l'execution des susdits decrets, & ce faisant capturer & mettre és mains de la Iustice ledict Cardinal de Sourdis, & autres desnommez audit decret, à peyne de priuation de leurs charges & de punition exemplaire, auec inhibitions & deffences, tant ausdits Consuls, sieurs haults Iusticiers, Gentils-hommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'iceux retirer dans leurs villes & Chasteaux leur prester ayde, faueur ny confort, sur peyne de priuation de leurs Iustices, & d'estre procedé contre eux, comme perturbateurs du repos publiq, & affin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorãce, ordonne ladicte Cour, que le present arrest sera publié par la presente ville, & enuoyé par tous les sieges de ce ressort à la diligence dudict Procureur General, pour y estre leu & publié, & sera le present arrest executé en vertu du simple dictum sans leuer aucune commission, en

forme attendu la matiere dont eſt queſtion.

Faict à Bourdeaux en Parlement, les Chambres aſſemblees, le dix neufieſme Nouembre 1615.

Signé

DE PONTAC.